

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: Le 15 février 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

**M. le juge Adrian Fulford, Juge Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

CONFIDENTIEL

Réponse de la Défense à la

"Prosecution's application for authorisation to disclose and rely on incriminating evidence for which Article 54 (3)(e) restrictions have been lifted", du 24 janvier 2008.

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

L'Equipe de la Défense

Mme Catherine Mabilé,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

**Les Conseils des Victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06**

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

CONTEXTE

1. Le 24 janvier 2008, le Procureur a produit une demande d'autorisation pour la divulgation et l'utilisation de preuve à charge pour laquelle les restrictions en vertu de l'Article 54 (3) (e) ont été levées¹.
2. La Défense souhaite faire part à la Chambre de première instance I (la « Chambre ») des observations suivantes relativement à la demande d'autorisation du Procureur.

OBSERVATIONS

3. La Défense note que, dans sa demande de prolongation du délai de divulgation du 10 décembre 2007, le Procureur informait la Chambre du fait qu'il travaillait de façon à pouvoir divulguer pour le 14 décembre 2007 les éléments de preuve sujets aux restrictions de l'Article 54 (3) (e)². Cependant, aucune demande de prolongation spécifique concernant ces éléments de preuve ne figurait dans les conclusions de sa demande³.
4. Au paragraphe 7 de sa Requête du 28 janvier 2008⁴, le Procureur indique que les demandes de levée de restriction pour les trois documents visés ont été faites en octobre et novembre 2007.
5. La Défense estime toutefois que, pour être en mesure de se prononcer sur le délai qu'a mis le Procureur à se demander la levée des restrictions, il faudrait que ce dernier indique la date à laquelle il a été mis en possession des trois documents visés par sa demande.
6. Ce n'est qu'à partir du moment où cette date est connue qu'il est véritablement possible de se prononcer sur le caractère tardif ou non de la demande de levée de restriction du Procureur. Or, une demande tardive de demande de levée de restriction ne permettrait pas au Procureur, de l'avis de la Défense, de formuler aujourd'hui une demande d'autorisation de divulgation en dehors des délais fixés par la Chambre.

¹ ICC-01/04-01/06-1129-Conf.

² ICC-01/04-01/06-1073, par. 43.

³ *Idem*, par. 48.

⁴ *Supra*, note 1.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

PRENDRE ACTE des observations contenues aux présentes.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabile', is centered within a rectangular box.

Me Catherine Mabile, Conseil Principal

Fait le 15 février 2008, à La Haye